



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE GROSLAY

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISEARRONDISSEMENT
DE SARCELLESCANTON DE
DEUIL-LA-BARRE**DECISION N° 2025 - 13**

Objet : Travaux de rénovation des façades et isolation des combles de l'Hôtel de ville (lots 1 et 2) – non-application de l'article 8 du CCAP

Le Maire de Groslay,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R2123-1 et R2123-4 et suivants,

VU la jurisprudence du Conseil d'état (*notamment CE 28 octobre 1953, Société Comptoir des textiles bruts et manufacturés, Rec. CE p. 721 ; RDP 1954, p. 198. ; CE 15 mars 1999, Jarnac, req. n° 190720 ; CE 1er février 2019, Société Brisset, req. n° 414068*),

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus et énumérés à l'article L 2122-22 susvisé, et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 150 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et 200 000 € HT pour les marchés de travaux, et au-delà de ces montants jusqu'au seuil des procédures formalisées, sur avis conforme de la Commission d'appel d'offres statuant en qualité de Commission des Marchés, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la mise en concurrence faite selon une procédure adaptée, la décision du Maire n°2023-55 en date du 26 Décembre 2023 attribuant le lot n°1- Echafaudage- Ravalement- Maçonnerie- Zinguerie- Electricité- Peinture à la société HABITAT BATIMENT CRISTAL sise 90 Bd Anatole France, 93 200 SAINT DENIS (SIRET : 851 622 647 00028) pour un montant de 258 541,05 €HT (variante n°1 + PSE 1 + PSE 2), et la décision n°2023-56 du 26 décembre 2023 attribuant le lot 2 : Menuiserie et contrôle d'accès, à la société HABITAT BATIMENT CRISTAL sise 90 Bd Anatole France, 93 200 SAINT DENIS (SIRET : 851 622 647 00028) pour un montant de 17 400 € HT,

VU la décision du Maire n°2024-22 du 25 Avril 2024, décidant de la signature d'un avenant n°1, pour un montant de 25 520,22 € HT en plus-value, afin de réaliser des travaux complémentaires nécessaires liés à la présence de plomb,

VU la décision du Maire n°2024-35 du 9 juillet 2024, décidant de la signature d'un avenant n°2 avec la société HBC, visant à formaliser la moins-value liée à la décision de retenir la variante n°1- pose d'un enduit à correcteur thermique,

VU la décision du Maire n°2024-70 du 26 décembre 2024, décidant de la signature d'un avenant n°3 avec la société HBC, d'un montant de 17 910,90 €HT pour la réalisation de travaux d'éclairage de la façade de l'hôtel de ville,

Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20250424-2025-13-AI
Date de télétransmission : 24/04/2025
Date de réception préfecture : 24/04/2025

VU l'article 8 du CCAP du marché et le calcul des pénalités de retard lié au dépassement de la durée d'exécution des travaux, évalués à la somme de 7 800 € pour le lot 1 et 9 900 € pour le lot 2,

VU la demande de la société HBC de bénéficier de l'exonération du paiement de ces pénalités,

CONSIDERANT les conditions d'exécution du contrat,

CONSIDERANT l'arrêt du chantier lié à découverte de présence de plomb,

CONSIDERANT l'erreur de l'administration, notamment l'absence d'un ordre de service pour suspension de chantier,

CONSIDERANT qu'il n'y aura pas application de pénalités de retard si ce retard trouve sa cause dans le fait de la personne publique cocontractante (*CE 1er février 2019, Société Brisset, req. n° 414068*),

CONSIDERANT que le retard dans la réalisation de la fin des travaux n'est pas imputable à la société,

CONSIDERANT que la jurisprudence considère de longue date que l'application des pénalités de retard n'est jamais une obligation pour les personnes publiques cocontractantes. Au contraire, les pénalités n'ayant « aucun caractère obligatoire », l'administration peut toujours y renoncer par pure opportunité (*CE 28 octobre 1953, Société Comptoir des textiles bruts et manufacturés, Rec. CE p. 721 ; RDP 1954, p. 198 Et CE 15 mars 1999, Jarnac, req. n° 190720*),

DECIDE

Article 1 : La société HABITAT BATIMENT CRISTAL, sise 90 Bd Anatole France, 93 200 SAINT DENIS (SIRET : 851 622 647 00028), est exonérée du paiement des pénalités de retard calculées conformément à l'article 8 du CCAP du marché, fixés respectivement à 7800 € pour le lot 1 et 9 900 € pour le lot 2.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

Fait à Groslay, le 24 Avril 2025

Transmis pour notification le :
24/04/2025

Certifié exécutoire par le Maire
le 24/04/2025

Patrick CANCOUËT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa date de notification